

DECRET n° 90-445 Du II JUILLET 1990

Portant Attributions et Organisation
du Ministère de la Justice, chargé
des Réformes Administratives.

:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-247 du 19 Mars 1982 portant attributions
et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 85-1069 du 10 Septembre 1985 complétant le
décret n° 82-247 du 19 Mars 1982 portant attributions et réorganisation
du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation
des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS.

Article 1er. Le Ministère de la Justice, chargé des Réformes Administra-
tives, est l'organe d'exécution de la politique du Parti et de l'Etat
dans les domaines de la Justice et des Réformes Administratives.

Il est chargé notamment de :

- élaborer la législation et la réglementation dans les domai-
nes de sa compétence ;

- administrer, contrôler et surveiller l'ensemble des juridictions civiles, commerciales, pénales, administratives, sociales et financières ;
- réglementer, conserver et apposer les sceaux de l'Etat ;
- réglementer les timbres, les cachets et les imprimés de l'Etat ;
- élaborer, de concert avec les Ministères concernés, tout texte relatif à :
 - * la législation et la réglementation ;
 - * l'organisation des administrations centrales et locales ;
 - * l'organisation et le fonctionnement des établissements publics, administratifs, à caractère industriel et commercial et des entreprises mixtes ;
 - * toute procédure administrative ;
 - * la modernisation des équipements des administrations ;
 - * la mise en application des mesures de réforme.

TITRE 11 : DE L'ORGANISATION

Article 2. Le Ministère de la Justice, chargé des Réformes Administratives, comprend :

- Le Cabinet ;
- La Direction des Etudes et de la Planification ;
- Le Secrétariat Général à la Justice et aux Réformes Administratives ;
- Les Juridictions.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET.

Article 3. Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives, techniques du Ministère.

Article 4. La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION.

Article 5. La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

Article 6. La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- Le Service des Etudes ;
- Le Service de la Planification.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE ET AUX REFORMES ADMINISTRATIVES.

Article 7. Le Secrétariat Général à la Justice et aux Réformes Administratives est dirigé par un Secrétaire Général nommé en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général anime, coordonne et contrôle les activités des Directions placées sous son autorité. Il assure le contrôle des juridictions et des Centres d'Education surveillée.

Article 8. Le Secrétariat Général à la Justice et aux Réformes Administratives, outre le Secrétariat de Direction et le Bureau des Archives et de la Documentation, comprend :

- La Direction Administrative et Financière ;
- La Direction des Affaires Civiles, Financières et du Sceau ;
- La Direction des Affaires Criminelles et des Grâces ;
- La Direction des Reformes Administratives et de la Modernisation.

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION.

Article 9. Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat, notamment

de :

- La réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION 11 : DU BUREAU DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 10. Le Bureau des Archives et de la Documentation est dirigé et animé par un Chef de Bureau.

Il est chargé notamment de :

- La centralisation, la gestion et la conservation des archives ;
- La collecte, du traitement et la conservation de la documentation ;
- La constitution et la gestion de la bibliothèque ;
- et, d'une manière générale, du traitement de toute question qui a trait aux archives et à la documentation.

SECTION 111 : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

Article 11. La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- La gestion du personnel et du matériel ;
- l'élaboration et l'exécution du budget ;
- du contrôle des sections de recouvrement.

Article 12. La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service des Finances et du Matériel ;
- le Service du Contrôle des Greffes et des Sections de Recouvrement.

SECTION 1V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES, FINANCIERES ET DU SCEAU.

Article 13. La Direction des Affaires Civiles, Financières et du Sceau est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- du suivi et la mise en oeuvre des politiques en matière civile, financière, sociale, commerciale, du travail et, d'une manière générale, en toutes matières de droit privé ;
- de l'étude, de concert avec la Chancellerie, de la législation relative aux divers Ordres ;
- du contrôle de l'action du Ministère Public en matière civile ;
- des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi ;

- de la réglementation, de l'organisation et du contrôle des activités des Officiers Publics et Ministériels et des Auxiliaires de Justice ;
- de la conservation des armoiries et des Sceaux de l'Etat ;
- de l'exécution des commissions rogatoires en matière civile ;
- de la notification et de la signification des actes civils reçus de l'étranger ou adressés à l'étranger ;
- du contrôle de l'activité des syndics liquidateurs, des administrateurs judiciaires, des séquestres experts, des interprètes traducteurs et des commissaires aux comptes.

Article 14. La Direction des Affaires Civiles, Financières et du Sceau comprend :

- le Service du Sceau et des Affaires Civiles ;
- le Service des Affaires Financières.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES.

Article 15. La Direction des Affaires Criminelles et des Grâces est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'élaboration et l'application de la politique criminelle ;
- l'élaboration des projets de lois et de décrets en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ;
- l'examen des projets de textes qui sont initiés par les autres départements ministériels et qui comportent des dispositions d'ordre pénal ;
- l'élaboration des instructions générales et particulières destinées aux Parquets ;
- la réglementation des questions relatives aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ;
- l'examen des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi ;
- l'étude des questions relatives aux Tribunaux Militaires et Maritimes et à l'attribution de la qualité d'Officier de police judiciaire ;
- l'application, dans le cadre des accords de coopération, des mesures d'entraide internationale en matière pénale ;
- du contrôle des procédures d'extradition et des commissions rogatoires ;
- l'instruction des dossiers de recours en grâce et du contrôle de l'exécution des décisions de justice ;
- l'élaboration des projets de lois d'amnistie ;
- l'Education Surveillée et la Résocialisation,

Article 16. La Direction des Affaires Criminelles et des Grâces comprend :

- le Service des Affaires Criminelles et des Grâces ;
- le Service de la Coopération Criminelle ;
- le Service de l'Education Surveillée et de la Résocialisation.

SECTION VI : DE LA DIRECTION DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE LA MODERNISATION

Article 17. La Direction des Affaires Administratives et des Méthodes est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'étude des questions relatives à la réforme des structures, des procédures et des méthodes de fonctionnement des Administrations et des Entreprises publiques ;
- l'étude des divers matériels et équipements intéressant l'amélioration de la gestion des Administrations et des Entreprises publiques ;
- l'étude des normes et standards dans les Administrations et les Entreprises publiques ;
- l'élaboration et la révision des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des formulaires et des circulaires qui régissent les Administrations et les Entreprises publiques ;
- l'étude des postes de travail en vue de la rationalisation des emplois ;
- la formation des agents dans les domaines de l'Organisation et des Méthodes ;
- l'assistance aux Administrations et aux Entreprises publiques dans la mise en application des réformes administratives ;
- du suivi et du contrôle des mesures adoptées dans le cadre des réformes ;
- du suivi du contentieux de l'Etat.

Article 18. La Direction des Affaires Administratives et des Méthodes comprend :

- le Service de l'Organisation et des Méthodes ;
- le Service de l'Equipement et de la Modernisation ;
- le Service du Contentieux de l'Etat ;
- le Service Informatique.

CHAPITRE IV : DES JURIDICTIONS.

Article 19. Les Juridictions sont régies par des textes qui leur sont propres.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES. ET FINALES.

Article 20. L'organisation et le Fonctionnement des services et des bureaux, à créer, seront fixés, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre.

Article 21. Les Chefs de Service et les Chefs de Bureaux sont nommés par arrêtés du Ministre.

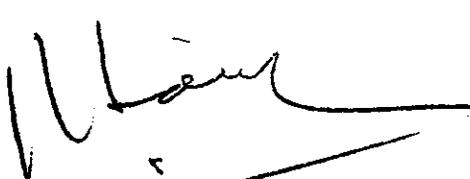
Article 22. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets n° 82-247 du 19 Mars 1982 et 85-1069 du 10 Septembre 1985 susvisés.

Article 23. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

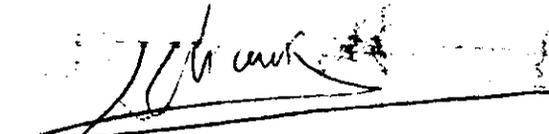
Fait à Brazzaville, le II Juillet 1990

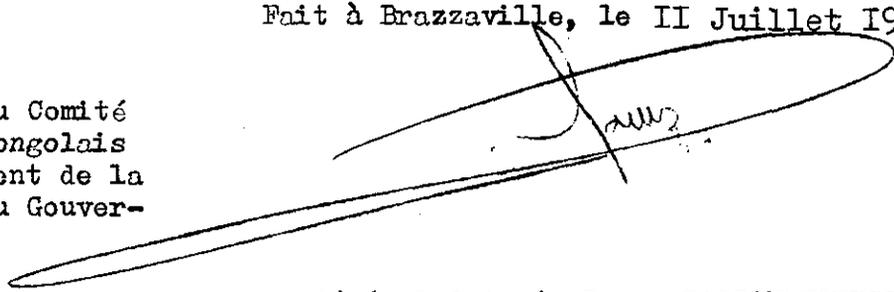
Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef du Gouver-
nement,

Le Premier Ministre

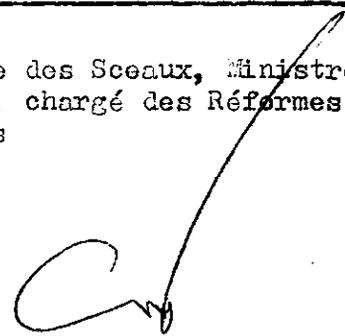

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances et du
Budget


Edouard GAKOSSO.-


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, chargé des Réformes Adminis-
tratives


Alphonse NZOUNGOU.-